

**Avenant à l'accord de participation  
en fonds commun de placement**

ENTRE :

La **Société ORACLE France**, SAS au capital de 7.617.978 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° B 335 092 318, dont le siège social est à Colombes (92700), 15 Bld Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Pierre Farouz, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « la Société »,

D'UNE PART

ET :

**Les représentants élus du personnel au Comité d'Entreprise** ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 11 mai 2012 dont le procès-verbal est annexé au présent avenant, représentés par Mme Laurence Le Hervé secrétaire du Comité d'Entreprise en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du 11 avril 2012,

D'AUTRE PART

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Un accord de participation (« l'Accord ») a été signé le 4 janvier 1990 pour une durée d'un an, s'appliquant pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juin 1988 et clos le 31 mai 1989.

L'Accord s'est depuis renouvelé par tacite reconduction.

Les parties se sont rencontrées aux fins d'examiner les modalités d'évolution des critères de répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les bénéficiaires, notamment s'agissant du critère de répartition en fonction de la rémunération.

Par ailleurs, à titre exceptionnel et temporaire, elles ont souhaité convenir d'une répartition globale de l'éventuelle Réserve Spéciale de Participation de l'exercice 2011-2012 en fonction du seul critère du temps de présence.

D'autre part, il a été convenu de mettre à jour les dispositions de l'Accord notamment avec les dispositions issues de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail et des décrets n° 2009-350 et 2009-351 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail.

En conséquence, il a été décidé de conclure le présent avenant à l'Accord :

**Article I – REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION ENTRE LES SALARIES**

**a – Exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2011 et clos le 31 mai 2012**

A titre exceptionnel et pour le seul exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2011 et clos le 31 mai 2012, il est convenu de modifier l'article I-2 de l'Accord comme suit :

*W UC*

« Dans l'hypothèse où une Réserve Spéciale de Participation pourrait être calculée au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2011 et clos le 31 mai 2012, elle sera répartie entre les bénéficiaires pour sa totalité, en fonction de leur durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée étant précisé que les salariés à temps partiel seront traités de la même manière que les salariés à temps complet.

Pour bénéficier de cette répartition, les bénéficiaires doivent compter 3 mois d'ancienneté.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (« Plafond des droits individuels »).

Si un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée, ce Plafond des droits individuels est réduit à due proportion de sa durée de présence.

Les sommes qui n'ont pu être mises en distribution en raison du Plafond des droits individuels sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint ce plafond.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le Plafond de droits individuels, ce reliquat demeurera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs. »

#### **b – Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012**

Pour les exercices suivants ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, il est convenu de modifier l'article I-2 de l'Accord comme suit :

« La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- Pour 50% de la Réserve, suivant la durée de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée ;
- Pour 50% de la Réserve, proportionnellement au salaire perçu par le bénéficiaire au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée.

Pour bénéficier de cette répartition, les bénéficiaires doivent compter 3 mois d'ancienneté.

Il est précisé que les salaires annuels totaux versés inférieurs à 1,6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale équivalent temps plein sont pris en compte pour ce montant, qui constitue le salaire plancher de répartition. Cependant, si un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée, ce plancher est réduit à due proportion de sa durée de présence. S'agissant des salariés à temps partiel ce plancher sera réduit à due proportion de la durée du temps de travail.

Par ailleurs, le salaire total pris en considération par bénéficiaire pour un exercice ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (« Plafond de rémunération »).

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quart du plafond annuel de la sécurité sociale (« Plafond des droits individuels »).

W  
LCC

Si un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée, le Plafond des droits individuels et le Plafond de rémunération sont réduits à due proportion de sa durée de présence.

Les sommes qui n'ont pu être mises en distribution en raison du Plafond des droits individuels sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint ce plafond.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le Plafond de droits individuels, ce reliquat demeurera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs. »

## **Article II – Versement immédiat ou indisponibilité des avoirs**

L'article II de l'Accord est modifié comme suit :

### **II.1 Option du bénéficiaire**

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la participation, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation,
- et/ou investir tout ou partie de cette quote-part conformément aux dispositions de l'article IV

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par courrier notamment :

- sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;
- sur le montant dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
- sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

La demande du bénéficiaire doit être formulée par retour de courrier dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes dans les délais impartis, il est fait application des dispositions figurant à l'article II.2 ci-dessous.

### **II..2 Indisponibilité et débloages anticipés**

Si les bénéficiaires décident d'investir leurs droits conformément aux dispositions de l'article IV ou en l'absence d'option dans les délais impartis, les droits constitués au profit d'un bénéficiaire en application du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise au titre duquel les droits sont nés,

Ils peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

W 617

**c.** divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

**d.** invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

**e.** décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

**f.** cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la cessation du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

**g.** affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

**h.** affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

**i.** situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement ; où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de la Société ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du code de commerce et de l'article L3253-10 du code du travail. »

### **Article III – Fiscalité**

L'article III de l'Accord est modifié comme suit :

Les sommes directement perçues lors de la répartition à la demande du bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur le revenu mais sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG, CRDS).

Les autres dispositions de l'article III de l'Accord restent inchangées

N UF

**Article IV – Affectation des droits des salariés**

L'article IV de l'Accord est modifié comme suit :

Les bénéficiaires n'ayant pas demandé le versement immédiat de tout ou partie des sommes issues de la participation conformément à l'article II ci-dessus affectent les droits selon les modalités définies dans le présent article.

La Société doit effectuer le versement au Dépositaire avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée.

Les autres dispositions de l'article IV de l'Accord restent inchangées.

**Article V - Publicité**

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signé par les parties et une version sur support électronique) à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le ressort duquel il a été conclu.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le Personnel.

**Article VI – Durée, révision et dénonciation**

Le présent avenant à l'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article X de l'Accord.

Fait à Colombes, le 11/5/2012

***Pour la société ORACLE FRANCE***

Monsieur Pierre Farouz  
Directeur des Ressources Humaines

***Pour les représentants élus du personnel au Comité d'Entreprise***

Madame Laurence Le Hervé  
Secrétaire du Comité d'entreprise

